

**Voirie entretien**

D 321-23-177

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Considérant que suite à l'évolution des travaux concernant la rue de Lapugnoy, il convient de modifier la quantité de complexe armé anti-fissures en 2 couches : enduit monocouche fibré + enrobé coulé à froid fibré,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 1 pour le lot n° 8 « Renforcement des chaussées sur la commune d'Allouagne » du marché de travaux alloti d'entretien et d'aménagement de la voirie conclu avec la société COLAS,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 1<sup>ER</sup> août 2023,

**DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de signer la modification de marché n° 1 au lot n° 8 « Renforcement des chaussées sur la commune d'Allouagne » du marché de travaux alloti d'entretien et d'aménagement de la voirie conclu avec la société COLAS pour un coût de travaux complémentaires de 11 850,97 € HT.

**ARTICLE 2** : La dépense inhérente au montant cité en article 1er sera imputée au budget principal sur la compétence 321.

**ARTICLE 3** : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 01/08/2023  
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.